

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Cautionnement. Recours de la caution contre son cofidésusé. Recours subordonné au paiement par la caution solvens de l'intégralité de son obligation.

CA Paris (3^e ch. B), 9 mai 2003, Renault c/BNP Paribas, *Juris-Data* n° 2003-212530.

La caution *solvens* ne peut exercer le recours en contribution de l'article 2033 du Code civil contre ses cofidésusés qu'après avoir intégralement acquitté son obligation.

Pour être autorisée à exercer contre ses éventuels cofidésusés le recours en contribution que lui ouvre l'article 2033 du Code civil¹⁷, la caution *solvens* doit-elle avoir acquitté intégralement l'obligation, ou suffit-il qu'elle ait payé plus que sa part contributive ? Quelques arrêts peuvent être repérés, dans les ouvrages spécialisés, qui apportent une réponse directe à cette question. Ils sont cependant très rares... et totalement contradictoires. Ainsi, dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 13 janvier 1995, il est formellement énoncé que si le texte de l'article 2033 « interdit à une caution d'exercer son recours avant de s'être acquitté de la dette, il n'exige pas qu'elle ait intégralement payé la dette », de sorte qu'il suffit qu'elle ait payé plus que sa part contributive¹⁸. Mais dans un autre arrêt, rendu par la cour d'appel de Limoges le 2 novembre 1992, il avait été jugé au contraire que seul un paiement intégral autorisait le recours visé à l'article 2033¹⁹. L'incertitude qui naît de ces contradictions donne un intérêt particulier à chaque nouvelle décision concernant le sujet. Aussi fallait-il signaler ici l'arrêt rendu sur le sujet par la cour d'appel de Paris le 9 mai 2003.

La dette de 220 000 francs contractée par une société auprès de sa banque, admise à la procédure collective de

cette société pour un montant de 229 518 francs (le principal plus les accessoires), avait été cautionnée solidairement par trois associés. L'un des associés s'était engagé à payer la totalité de la dette. Les deux autres s'étaient engagés respectivement à hauteur de 22 000 francs et de 88 000 francs. À la suite de la liquidation judiciaire de la société débitrice, la caution engagée pour la totalité de la dette fut conduite à payer la somme de 190 000 francs qui lui était réclamée par la banque. On ignore les raisons exactes pour lesquelles le créancier n'avait réclamé ici que 190 000 francs à la caution engagée sans limitation de montant, alors que la créance était d'un montant supérieur. On peut imaginer que ces 190 000 francs correspondaient au montant dont disposait alors la caution. Quoi qu'il en soit, ce paiement effectué, la caution *solvens* avait entrepris d'exercer contre ses cofidésusés le recours en contribution auquel elle pensait pouvoir prétendre, en vertu de l'article 2033 du Code civil. Ce recours, cependant, lui est refusé par la cour d'appel de Paris, qui revient donc sur sa solution de 1995. Ce qui l'y conduit est que, si l'on autorisait la caution *solvens* à exercer son recours en contribution, les autres cautions « seraient exposées à une action en paiement de la part du créancier principal qui dépasserait le montant de leur contribution ». C'est un fait. La cour d'appel de Paris l'établit cependant assez mal.

Afin de faire apparaître le montant de la part contributive de chacune des cautions, la cour relève que les coobligés non encore poursuivis – appelons les B et C – cautionnaient respectivement pour 88 000 francs et 22 000 francs, sur un total de 220 000 francs à l'origine, et qu'ils garantissaient donc 50 % du total (40 % pour l'une et 10 % pour l'autre). La cour relève ensuite que 50 % de 229 518 francs font 114 759 francs, et en déduit que la caution *solvens* – appelons la A – a payé au-delà de sa part contributive pour 190 000 francs moins 114 759 francs,

¹⁷ Aux termes de ce texte, « lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ».

¹⁸ CA Paris, 13 janvier 1995, D. 1995, p. 573, note A. Fournier; JCP 1995, I, 3 889, n° 9, obs. Ph. Simler.

¹⁹ CA Limoges, 2 novembre 1992, *Juris-Data*, n° 051522, cité par Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, op. cit., n° 640, note 50.

²⁰ Sur les tatonnements passés de la jurisprudence sur cette question

de calcul de part contributive, et les principes qui doivent gouverner ce calcul, v. notamment, Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, op. cit., n° 647 et s.

soit 75 241 francs. Selon la cour d'appel de Paris, la caution *solvens*, si on l'y autorisait, aurait donc à réclamer 60 192,80 francs à la caution B et 15 048,20 francs (quatre fois moins) à la caution C.

Le calcul opéré par la cour d'appel de Paris est cependant erroné²⁰. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher le montant de ce qui est finalement laissé par elle à la charge de la caution A, soit 114 759 francs, du montant mis à la charge de la caution B: 60 192,80 francs. Ce rapprochement fait apparaître qu'à l'arrivée la contribution mise à la charge de la caution A est moins de deux fois supérieure à celle qui est mise à la charge de la caution B (1,9 fois supérieure), alors qu'à l'origine l'engagement de A (illimité dans son montant, et donc égal à ce qu'était alors le montant de la dette, soit 220 000 francs) était exactement deux fois et demie plus important que celui de la caution B (engagée pour 88 000 francs, rappelons-le).

Il fallait donc procéder différemment, et prendre précisément pour point de départ le constat que l'engagement de A était deux fois et demie plus élevé que celui de B, dont l'engagement était lui-même quatre fois plus élevé que celui de C. Ainsi apparaissait-il que si C était tenu pour 1, B devait l'être pour 4 et A pour 10. Ces chiffres valent pour une dette de 15 mais la proportion vaut quel que soit le montant de la dette. Ici ce montant était de 229 518 francs. Le montant de la part contributive de A pouvait dès lors être calculé en divisant 229 518 par 15 et en multipliant par 10 le résultat obtenu, ce qui donne 153 012 francs. Le montant de la part de B pouvait être calculé quant à lui en divisant 229 518 par 15 avant de multiplier par 4 le résultat de cette division, ce qui donne 61 204,80 francs (soit un montant qui est bien deux fois et demie moins élevé que le montant précédent). Le montant de la part de C, enfin, pouvait être obtenu en divisant 229 518 par 15, ce qui fait 15 301,20.

Reste ce risque, que la cour d'appel de Paris a voulu éviter, que les cautions B et C soient obligées (elles aussi) d'effectuer des paiements au-delà de leur part contributive dans le cas où l'on ouvrirait à la caution *solvens* la possibilité de recourir contre elles alors que la dette principale n'a pas été intégralement payée.

La caution A a payé 190 000 francs. Puisque sa part est de 153 012 francs, elle a vocation à récupérer 36 988 francs auprès de ses cofidés. Aussi bien, même si elle ne réclame pas la totalité de cette somme à B mais divise ses recours pour demander 29 590,40 francs à B et 7 397,60 francs à C, B pourrait très bien avoir à payer 29 590,40 francs + 39 518 francs (somme restant due au créancier et qu'il peut réclamer dans son intégralité à la caution B, tenue à son égard à hauteur de 88 000 francs), 29 590,40 francs + 39 518 francs qui font

69 108,40 francs, soit un total qui excède effectivement la part contributive de B, pour un montant de 7 903,60 francs. Ce montant de 7 903,60 francs pourrait cependant être réclamé alors par B à C, mais cela obligerait à un nouveau recours en contribution.

Au bout du compte, il apparaît que c'est pour éviter aux autres cautions d'avoir elles-mêmes à exercer un recours en contribution que l'on interdit à la caution A de se prévaloir de l'article 2033 alors qu'elle a payé au-delà de sa part contributive. La solution est de pure opportunité. Il n'est pas certain cependant que l'opportunité rejoigne ici l'équité.

F. J.